

Protocole d'accord

Entre

l'Université Catholique de Louvain
ici représentée par M. J. Moulart, Administrateur général

la Centrale Nationale des Employés (CNE)
ici représentée par Mesdames A. Namurois, F. Plapied, M.-A. Geuning,
Fr. Van de Meerssche et M. Van de Meerssche et par Messieurs J. Palange, C.
Hendrick, et E. Gilot, délégué(e)s syndicaux(ales) du PATO
et par Monsieur Raymond Coumont, secrétaire principal

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Assurance-groupe du PATO

- 1.1. Le bénéfice de l'assurance-groupe sera étendu au personnel PATO du cadre des barèmes inférieurs au barème 22/4.
- 1.2. Cette extension sera d'application avec effet rétroactif au 01.01.1990.
- 1.3. Le contrat d'assurance-groupe sera aménagé afin de l'harmoniser avec les dispositions légales établissant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.
- 1.4. Le contrat d'assurance-groupe sera également aménagé afin de prévoir une rente ou un capital pour les orphelins âgés de moins de 25 ans.
- 1.5. Le Comité de Gestion des Ressources Extérieures sera invité à tout mettre en oeuvre, en tenant compte des moyens disponibles, pour accorder le bénéfice d'une assurance-groupe au personnel PATO/CAR engagé à durée indéterminée. Le Comité se prononcera dans les tout prochains mois et au plus tard en mai 1993.

Cette décision fera l'objet d'une évaluation entre les parties signataires du présent protocole.

Article 2. Frais de déplacement domicile-lieu de travail

- 2.1. Sauf dispositions légales plus avantageuses en la matière, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun est applicable aux membres du PATO et du PATO/CAR dont le salaire annuel ne dépasse pas 1.100.000 F.
- 2.2. Les membres du personnel qui gagnent moins de 675.000 F et qui utilisent leur voiture personnelle pour leurs déplacements domicile/lieu de travail continueront à bénéficier comme auparavant de l'intervention de l'employeur à raison de 50 % du coût des transports en commun.
- 2.3. Les membres du personnel ayant des prestations habituelles en dehors des heures normales de travail (avant 6 h et après 20 h) bénéficieront d'une

Handwritten notes:
MAY
RA
Vuy.
UDM

Handwritten signature:
SM

hebdomadaire de travail, le choix entre 38 heures ou 39 heures avec six jours de congés de récupération.

5.2. Les représentants au Conseil d'entreprise des sections syndicales, dont les délégués sont signataires de la présente convention, s'engagent à modifier en ce sens le règlement de travail.

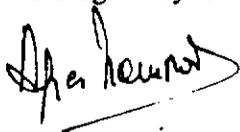
5.3. L'annexe IV du statut du PATO sera modifiée après que la condition ci-dessus aura été remplie.

Louvain-la-Neuve, le 11 Mai 1993

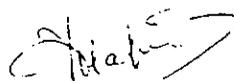
Les représentants du personnel

Pour la CNE,

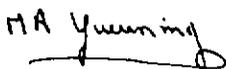
A. Namurois,
Déléguée syndicale



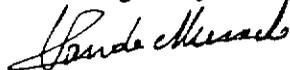
F. Plapied,
Déléguée syndicale



M.-A. Geuning,
Déléguée syndicale



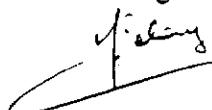
Fr. Van de Meerssche,
Déléguée syndicale



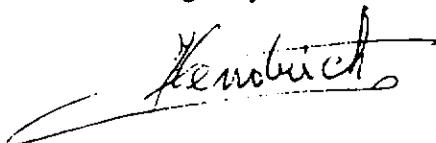
M. Van de Meerssche,
Déléguée syndicale



J. Palange,
Délégué syndical



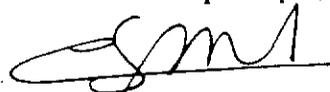
C. Hendrick,
Délégué syndical



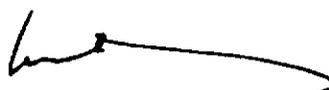
E. Gilot,
Délégué syndical



R. Coumont
Secrétaire principal,



Pour l'UCL,



J. Moulart,
Administrateur général.